

ANNEXE 4



SERVICE TERRITORIAL –ALSACE-CHAMPAGNE ARDENNE -LORRAINE

14, rue du Maréchal Juin – CS 31009 – 67070 STRASBOURG CEDEX

Téléphone : 03 69 32 51 18 Télécopie : 03 69 32 51 00.

Activités de restructuration individuelle du vignoble pour les superficies du bassin viticole Alsace-Est

Le bassin viticole Alsace-Est comprend les départements suivants :

- Bas-Rhin, Haut-Rhin, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges.

I) Vignobles d'Alsace

1) Conditions spécifiques pour les plantations

Les plantations doivent respecter les densités minimales suivantes :

- pour les appellations d'origine protégée « **Alsace** »(*) et « **Crémant d'Alsace** » : 4 000 pieds par hectare avec un écartement maximum entre les rangs de 2,50 mètres.
- pour les **51** appellations d'origine protégée « **Alsace Grand Cru** » à l'exception de l'appellation d'origine protégée « **Alsace Grand Cru Altenberg de Bergheim** » : 4 500 pieds par hectare avec un écartement maximum entre les rangs de 2 mètres.
- pour l'appellation d'origine protégée « **Alsace Grand Cru Altenberg de Bergheim** » : 5 500 pieds par hectare avec un écartement maximum entre les rangs de 2 mètres.

(*) hors des aires délimitées parcellaires plus restreintes

2) Activités éligibles pour des vignes destinées à la production d'appellation d'origine protégée

Sont éligibles pour les appellations d'origine protégée :

« **Alsace** », les **51 AOP** « **Alsace Grand Cru** » et « **Crémant d'Alsace** »

les activités mentionnées suivantes :

2.1) Reconversion variétale par plantation

Plantations de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'appellation d'origine concernée.

2.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

Mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2015 plantée au cours des campagnes 2013/2014 ou 2014/2015 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

2.3) Modification de densité après arrachage et replantation

Plantations de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'appellation d'origine protégée concernée avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

2.4) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation avec toutes les variétés du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée concernée.

II) Vignobles de la Lorraine

A) Activités relatives aux vignes destinées à la production d'appellation d'origine protégée

1) Conditions spécifiques pour les plantations

Les plantations doivent respecter les densités minimales suivantes :

- pour l'appellation d'origine protégée « **Côtes de Toul** » : 4 500 pieds par hectare avec un écartement maximum entre les rangs de 2,25 mètres.
- pour l'appellation d'origine protégée « **Moselle** » : 5 000 pieds par hectare avec un écartement maximum entre les rangs de 2 mètres.

2) Activités éligibles

Sont éligibles pour les appellations d'origine protégée « **Côtes de Toul** » et « **Moselle** » les activités suivantes :

2.1) Reconversion variétale par plantation

Plantations de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'appellation d'origine protégée concernée.

Peuvent s'ajouter des variétés appartenant à une liste validée par l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) pour l'expérimentation de variétés n'appartenant pas au cahier des charges de ces appellations.

2.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

Mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2015 plantée au cours des campagnes 2013/2014 ou 2014/2015 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

2.3) Modification de densité après arrachage et replantation

Plantations de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'appellation d'origine protégée concernée avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

2.4) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation avec toutes les variétés du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée concernée.

B) Activités relatives aux vignes destinées à la production de vins autres qu'AOP

Sont éligibles sur l'aire géographique de l'IGP « **Côtes de Meuse** » les activités suivantes :

1) Reconversion variétale par plantation des variétés auxerrois B, chardonnay B, gamay N, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N.

2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

Mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2015 plantée au cours des campagnes 2013/2014 ou 2014/2015 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

3) Modification de densité après arrachage et replantation : plantation des variétés auxerrois B, chardonnay B, gamay N, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

4) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation avec les variétés mentionnées au point 1) pour l'IGP « **Côtes de Meuse** ».